

Fixant les conditions d'étiquetage,  
d'emballage et de notice technique des  
produits phytopharmaceutiques et  
autorisation provisoire de vente ou  
homologués.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

- Vu la constitution du 12 Mai 1992 ;
- Vu l'Ordonnance 96-001 du 30 Janvier 1996 portant organisation des pouvoirs publics durant la période de transition modifiée par l'Ordonnance N° 96-017 du 26 Avril 1996
- Vu l'Ordonnance N° 96-008 du 21 Mars 1996 relative à la protection des Végétaux ;
- Vu le Décret N° 96-68 du 21 Mars 1996 portant application de l'ordonnance N° 96-008 ;
- Vu le Décret N° 96-270/PRN du 23 Août 1996 portant remaniement du Gouvernement de Transition ;
- Vu le Décret N° 96-426/PRN/MAG/EL du 09 Novembre 1996 déterminant attributions du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Vu le décret N° 96-427/PRN/MAG du 09 Novembre 1996 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Vu l'arrêté N° 052/MAG/EL du 22 Mai 1996 fixant les attributions des Directions Centrales et Services extérieurs du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.
- Vu l'Arrêté N°15/MAG/EL/DPV du 25 Janvier 1993, portant Organisation de la Direction de la Protection des Végétaux et fixant les attributions de ses service centraux ;
- Vu les dispositions de la Convention Internationale de la Protection des Végétaux, FAO et du Conseil Phytosanitaire de l'OUA.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DES  
VEGETAUX

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Le présent arrêté fixe les conditions d'étiquetage, d'emballage et d'élaboration de la notice technique des produits phytopharmaceutiques autorisés provisoirement à la vente ou homologués conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 96-008 du 21 Mars 1996 susvisé.

### ARTICLE 2:

L'étiquetage des produits phytopharmaceutiques doit comporter en termes clairs et concis les informations suivantes en langue officielle :

1°) Description du contenu :

marque commerciale, nom de la (des) substance (s) et concentration (s).

Type de formulation, contenu net unitaire, nature du produit et mode d'action.

2°) Indication très visuelle du risque par une bande colorée en bas de l'étiquette conformément aux directives FAO et du CSP/CILSS.

Sont mentionnées en plus, les informations concises pour les précautions à prendre pour manipuler et utiliser le produit sans risques et les indications sur les premiers soins éventuels en cas d'intoxication.

3°) Informations sur l'utilisation du produit dans le cadre des bonnes pratiques agricoles :

- stade végétatif du traitement et dose d'utilisation ;
- contre-indications d'emploi ;
- précision du délai d'attente avant récolte.

Ces mentions peuvent être illustrées par des pictogrammes.

4°) Nom et adresse du fabricant.

5°) Indication du numéro d'autorisation de vente ou d'homologation.

Ce numéro est celui attribué par le Comité Sahélien des Pesticides du CILSS ou la FAO.

6°) Marque déposée du produit

7°) Incompatibilités physico-chimiques ;

8°) Les antidotes en cas d'intoxication avec le produit.

9°) Date (mois et année) de formulation accompagnée d'informations appropriées sur la stabilité au stockage du produit.

Pour tenir compte de l'analphabétisme, le fabricant doit utiliser des étiquettes qui portent autant que possible des symboles et des pictogrammes agréés internationalement, autres les instructions et les mises en garde écrites.

#### **ARTICLE 3 :**

L'étiquette doit être parfaitement adhérente à l'emballage, si possible imperméable, et demeurer parfaitement lisible dans les bonnes conditions.

#### **ARTICLE 4 :**

Les indications de transport sont portées sur les suremballages et gros emballages et sont conformes aux symboles internationaux adoptés pour les transports aériens, maritimes, ferroviaires et terrestres. Il en est de même pour les indications d'entrepotage du produit.

#### **ARTICLE 5 :**

L'emballage doit conserver ses qualités durant toute la durée du stockage et répondre aux caractéristiques suivantes :

- le matériau retenu doit être parfaitement adapté aux propriétés physico-chimiques du contenu en fonction des conditions locales de stockage, notamment pour éviter toute corrosion ;
- pour des utilisations à de très faibles doses, notamment pour les produits liquides, l'emballage comprend un bouchon doseur permettant un bon dosage et la sécurité d'emploi ;
- le volume unitaire d'emballage est adapté, dans la mesure du possible, à l'unité de surface à traiter.

#### **ARTICLE 6 :**

D'autres informations sur l'étiquetage ne pouvant pas être détaillées, les titulaires d'autorisations provisoires de vente et d'homologations joignent aux produits phytopharmaceutiques mis sur le marché une note technique, en langue française, d'une à quatre pages maximum complétant les informations de l'étiquette.